

VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE



COMMUNE DE
VILLENEUVE LES MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2026/055

LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE VILLENEUVE LES MAGUELONE

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu la délibération n°2026DAD019 du 08 avril 2026 relative à la décision de donner délégation de compétences du conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Considérant que la commune souhaite organiser les Estivales 2026 ;

Considérant que la candidature du Syndicat AOC Languedoc répond aux critères définis dans l'appel à candidatures;

Considérant qu'il convient de signer une convention de partenariat avec le candidat sélectionné ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La signature d'une convention de partenariat entre la commune de VILLENEUVE-LES MAGUELONE et le syndicat AOC Languedoc – Mas de Saporta – 34970 LATTES – pour l'organisation des Estivales 2026.

ARTICLE 2 : La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **30 JUIN 2026**
Et publication le **30 JUIN 2026**

Fait à Villeneuve-lès-Maguelone,
Le 18 juin 2026

Le Maire,
Olivier NOGUES

Par délégation du Maire
Virginie MARTOS-FERRARA
Maire-Adjointe



La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commune et transmise à Madame la Préfète de l'Hérault. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.